CESW CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL DE WALLONIE

Avis A.1283

Sur le projet d'arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté royal du 2 août 1985 portant exécution de la loi du 19 février 1965 relative à l'exercice, par les étrangers, des activités indépendantes

Adopté par le Bureau du CESW le 6 juin 2016

Doc.2016/A.1283

INTRODUCTION

Le 28 avril 2016, le Gouvernement wallon a adopté en première lecture l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté royal du 2 août 1985 portant exécution de la loi du 19 février 1965 relative à l'exercice, par les étrangers, des activités indépendantes.

Le 3 mai 2016, la Ministre de l'Emploi E. TILLIEUX a sollicité l'avis du CESW sur ce projet.

EXPOSÉ DU DOSSIER

Dans le cadre de la sixième réforme de l'Etat, la compétence normative relative à l'exercice, en Belgique, par des étrangers, d'une activité indépendante est transférée aux Régions, à l'exception des normes relatives aux dispenses de cartes professionnelles liées à la situation particulière de séjour des personnes, qui reste une compétence fédérale. L'exercice effectif de cette compétence par la Région a débuté le 1er janvier 2015.

Le projet d'arrêté soumis à l'avis du CESW vise, d'une part, à effectuer les modifications nécessaires à l'exercice de la compétence par la Région, d'autre part, à exécuter les récentes modifications de la loi du 19 février 1965 relative à l'exercice, par les étrangers, des activités indépendantes, en définissant les modalités des procédures de recours.

Pour rappel, le Décret du 28 avril 2016 portant mise en œuvre de la sixième Réforme de l'Etat et diverses dispositions dans le cadre de la politique de l'Emploi a modifié la loi du 19 février 1965, notamment en supprimant le Conseil d'enquête économique pour étrangers, dans un souci de simplification, d'économie et d'harmonisation avec les procédures d'appel en matière de permis pour les travailleurs salariés.

Selon la procédure antérieure, l'étranger qui s'était vu refuser la carte professionnelle pouvait introduire un recours auprès du Ministre des Classes moyennes, qui consultait le Conseil d'enquête économique pour étrangers. Dans la procédure introduite par le Décret du 28 avril 2016, l'étranger « *peut introduire un recours auprès de l'autorité compétente désignée par le Gouvernement wallon* » (loi du 19.02.65, art.6, modifié par le décret du 28.04.16) ; aucune consultation d'un organe externe n'est prévue.

Selon la procédure antérieure, le Ministre des Classes moyennes pouvait, dans un certain nombre de cas, traduire l'étranger titulaire d'une carte professionnelle devant le Conseil d'Enquête économique pour étrangers qui se prononçait sur les faits et pouvait adresser un avertissement, faire cesser l'activité voire prononcer le retrait définitif de la carte professionnelle. Dans la procédure introduite par le Décret du 28 avril 2016, « *le fonctionnaire délégué désigné par le Gouvernement peut retirer la carte professionnelle au titulaire* » dans les mêmes cas listés et une possiblité d'introduction de « *recours auprès de l'autorité compétente désignée par le Gouvernement* » est insérée (loi du 19.02.65, art.7, modifié par le décret du 28.04.16).

AVIS

Le Conseil prend acte du projet d'arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté royal du 2 août 1985 portant exécution de la loi du 19 février 1965 relative à l'exercice, par les étrangers, des activités indépendantes, sur lequel il formule les remarques suivantes.

1. REMARQUES PRÉALABLES

En préalable à l'examen du projet d'arrêté, les interlocuteurs sociaux wallons tiennent à rappeler une fois encore la position exprimée dans l'Avis A.1203 du 5 décembre 2014 sur la migration économique et l'occupation de travailleurs étrangers en Wallonie suite à la Sixième Réforme de l'Etat : « *Pour le Conseil, la libre circulation des travailleurs citoyens de l'Union européenne et la mobilité encadrée des travailleurs ressortissant de pays tiers doivent contribuer au développement de l'activité économique wallonne et au soutien de la compétitivité régionale. Le CESW insiste sur le fait que ces retombées positives ne peuvent se concevoir que dans un cadre de saine concurrence, dans le strict respect de la légalité et dans un souci constant de protection du travailleur et de respect de ses droits sociaux.* »

Ainsi, comme il le soulignait déjà dans l'avis précité, le Conseil invite le Gouvernement wallon à porter une attention spécifique aux travailleurs étrangers les plus précarisés sur le marché de l'emploi et à assurer un traitement humain de leur situation. Il pense singulièrement aux travailleurs sans papier actifs sur le territoire ou aux travailleurs ayant perdu leur titre de séjour.

Par ailleurs, il tient à sensibiliser le Gouvernement wallon à la problématique des « faux » travailleurs indépendants, regrettant que le transfert de compétences relatif à la carte professionnelle n'ait pas été l'occasion d'une approche plus spécifique de ce type de fraudes. Il demande que cette question fasse l'objet d'une attention particulière.

A cette occasion, il souligne à nouveau, comme dans son avis A.1203, que « *le respect des règles en vigueur tout comme la lutte contre le dumping social et contre l'exploitation sociale de travailleurs migrants doivent constituer des priorités* ». Il préconise une fois encore un renforcement des actions de contrôle et des collaborations entre les différents services d'inspection.

2. LISIBILITÉ DE LA LÉGISLATION

Le CESW relève que le Gouvernement wallon a fait le choix de modifier la loi du 19 février 1965 relative à l'exercice, par les étrangers, des activités indépendantes et l'arrêté royal du 2 août 1985 portant exécution de cette loi, plutôt que d'adopter un décret et un arrêté d'exécution spécifiques à la Région. Il note que cette méthode a pour conséquence d'affecter substantiellement la lisibilité des textes législatifs et réglementaires relatifs à cette matière.

Dans une logique de simplification, le Conseil attire donc l'attention du Gouvernement sur l'impact à moyen terme sur la lisibilité de la législation si ce type de pratiques se généralisent. Par conséquent, il recommande d'y recourir le moins possible ou de manière transitoire.

3. LIEN AVEC L'ACCÈS À LA PROFESSION

Le Conseil relève la réflexion en cours concernant l'intégration de la législation fédérale en matière d'accès à la profession dans la législation wallonne. Il invite le Gouvernement à examiner l'opportunité à terme d'intégrer dans un même texte les dispositions relatives à l'accès à la profession et à l'exercice des activités indépendantes par les étrangers. Cette approche pourrait s'inscrire dans un souci de simplification, de lisibilité et de cohérence en raison des liens entre les deux matières (gestion par la DGO6, rôle similaire des guichets d'entreprise, nécessité du respect des conditions d'accès à la profession pour l'obtention de la carte professionnelle).

4. COHÉRENCE DES DISPOSITIONS ENTRE LES RÉGIONS

Le CESW souligne que, bien que cela soit rendu possible par la sixième Réforme de l'Etat, introduire entre les Régions des modifications substantielles dans les conditions d'autorisation de l'exercice d'une même profession ou activité apparaît inopportun et pourrait à terme entrainer, par effet de concurrence, un affaiblissement des conditions d'accès à la profession et à l'exercice des activités indépendantes par les étrangers.

Le Conseil invite dès lors à maintenir une cohérence maximale entre les dispositions décrétales et réglementaires adoptées par les différentes Régions en la matière, le cas échéant par la conclusion d'un accord de coopération.

5. PROCÉDURE DE RECOURS

Le Conseil a pris acte de la suppression du Conseil d'enquête économique et de l'argumentaire développé par le Gouvernement à cet égard, à savoir la volonté de simplification et d'harmonisation des procédures avec les dispositions concernant l'occupation de travaillers étrangers salariés.

Il relève que la décision en matière d'octroi d'une carte professionnelle est du ressort d'agents de la Direction de l'Emploi et des Permis de travail du SPW et que la Ministre de l'Emploi, autorité de tutelle de cette administration, statuera désormais seule (sans consultation d'un organe externe) sur un recours introduit par un étranger face à une décision défavorable.

Le CESW invite le Gouvernement wallon à réexaminer la plus-value potentielle d'une consultation d'un organe externe, indépendant des parties intervenues dans la première décision, dont l'avis serait non contraignant et s'inscrirait dans des délais raisonnables. Partageant le souci de rationalisation et de simplification, il pense par exemple au Conseil d'établissement intervenant dans le cadre des recours en matière d'accès à la profession.